

Monsieur Pierre Curchod  
Administration Cantonale  
des Impôts  
Rte de Berne 46  
1014 Lausanne

Pully, le 28 janvier 2009

Réf :  
Affaire suivie par : Brigitte Dind  
Tél. direct : 021 557 81 33

**Consultation : avant-projet de loi fédérale sur l'exonération fiscale de la solde allouée pour le service du feu**

Monsieur,

Le projet cité en titre, pour lequel vous avez eu l'amabilité de nous consulter, a été soumis aux communes membres de notre association.

Les déterminations qui nous sont parvenues peuvent être divisées en deux catégories :

- La majorité des réponses se prononce en faveur du projet tout en précisant (c'est notamment l'avis du Groupe de travail) que la fiscalisation des indemnités de fonction, les forfaits pour les cadres, les suppléments de solde pour les services d'instruction ainsi que les indemnités pour le service de piquet, les cours, les inspections aussi bien que les travaux administratifs et d'entretien du matériel doivent faire l'objet de négociations afin de définir sans ambiguïté si une partie de ces rétributions relève de la catégorie des soldes d'exercices ou d'interventions. Il en va de même des services de prévention (gardes lors de spectacles ou de manifestations).

Ces municipalités soulignent en outre qu'avec le projet, tel que présenté, une partie non négligeable de la rémunération des sapeurs-pompiers volontaires serait soumise à l'impôt. Leur revenu global en serait ainsi augmenté avec, pour certains, des effets de seuil non négligeables.

En outre, si ces communes saluent l'octroi d'un traitement similaire aux miliciens engagés au sein de l'armée, de la protection civile et des services de défense contre l'incendie et de secours, elles relèvent toutefois l'importante inégalité de traitement que constitue l'absence d'octroi d'allocation pour perte de gains à ceux qui s'engagent en faveur de la population comme sapeurs-pompiers.

Ces remarques amènent les propositions suivantes :

Exonération de toutes les soldes d'exercice et d'intervention.

Un montant forfaitaire d'exonération bénéficiant à chaque personne incorporée.

Exonération de toutes les indemnités inférieures à CHF 5000.- par personne incorporée et par année civile, ainsi que la fiscalisation des montants des indemnités dépassant CHF 5000.- par personne incorporée et par année civile. A l'appui de cette suggestion, relevons que les soldes allouées aux sapeurs-pompiers, qu'ils soient cadres ou non, ne servent en aucune manière à leur enrichissement personnel mais à compenser, très partiellement, leur engagement au profit de l'ensemble de la population. Afin d'assurer la relève, les besoins en personnel volontaire sont essentiels et reconnus par les instances cantonales. Celles-ci dépendent chaque année des moyens importants pour soutenir les actions de recrutement et de formation des sapeurs-pompiers volontaires, sachant bien que la possibilité de pouvoir compter sur l'aide de ceux-ci permet de limiter l'engagement de professionnels et, ainsi, d'éviter une augmentation trop importante des coûts de la collectivité publique. Parallèlement à cela, comment ces mêmes autorités pourraient-elles soutenir l'idée de fiscaliser des indemnités servant à la compensation des frais et inconvénients de ce service volontaire pour le bien de la collectivité ?

Dans ce contexte, certains relèvent qu'il serait opportun d'envisager une adaptation de la LAVS qui reprendrait les mêmes critères sur les revenus soumis à cotisations (ce qui est le cas pour la solde militaire). Par ailleurs, la couverture accident lors du service du feu doit également être examinée

- Une autre partie de nos membres estiment que si ce projet va dans le bon sens, il reste bien trop frileux. Les mesures d'allégement plus importantes prises par les Cantons de Berne et Zürich sont mises en exergue... Concrètement, cette opinion s'appuie sur la suggestion suivante :

La distinction entre solde pour les exercices et interventions et solde pour les autres activités n'a pas de raison d'être. Elle représente un facteur de complication administrative, vu la nécessité d'élaborer un décompte horaire des diverses activités et un certificat de salaire.

En outre, l'analogie avec la solde militaire et celle de la protection civile devraient aussi tenir compte du fait que ces deux domaines comportent des activités similaires au service du feu, sans pour autant introduire divers degrés d'exonération. Par conséquent, selon les tenants de cet avis, l'article 24 let.f bis de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), ainsi que l'article 7 al.4 let.h bis de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes ((LHID) pourraient être modifiés comme suit :

Sont exonérés de l'impôt : La solde des sapeurs-pompiers de milice.

La longue énumération étant biffée.

Pour ces communes, une solution préférable serait encore de simplifier au maximum en ajoutant la solde du service du feu à l'énumération des articles 24 let.f LIFD et 7 al.4 let h LHID. Cette suggestion rejoint celle formulée au point 4.6.1 du rapport explicatif. Selon celui-ci, elle aurait toutefois « l'inconvénient de laisser aux autorités de taxation une grande marge d'appréciation pour définir ce qu'elles entendent par solde du service du feu... ». Avec le risque d'avoir 26 interprétations différentes de la notion de solde du service du feu, ce qui nuirait à l'objectif d'harmonisation.

S'agissant de cet argument, vous nous permettrez de relever que les points 4.6.3. et 4.7 de ce rapport proposent une solution propre à respecter le fédéralisme et consistant à décrire la notion de solde du service du feu en combinant une liste positive et une liste négative destinée à énumérer ce qui fait partie ou non de la solde. N'y a-t-il pas là une contradiction ? D'un côté, on écarte une solution ayant le mérite de la simplification au motif qu'une trop grande marge d'appréciation risquerait de conduire à 26 interprétations différentes de la notion de solde du service du feu. De l'autre, on choisit une alternative respectant le régime fédéraliste (point 4.7), dont les « questions de délimitations devront être éclaircies.. » (point 1, 2<sup>ème</sup> §).

Ainsi, cet argumentaire n'a pas convaincu un certain nombre de municipalités qui souhaitent voir la solde pompier de milice simplement ajoutée, sans la préciser davantage, à l'énumération des art. 24 let.f LIFD et 7.al.4 let.h LHID.

En espérant que ces considérations pourront contribuer à l'élaboration de cette nouvelle loi, nous vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La secrétaire générale :

La juriste :

Nicole Grin

Brigitte Dind

Copie à Monsieur Yvan Tardy